

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 22 JUIN 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1^{er} Vice-Président ;
Mme BEOBIDE, 2^{ème} Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA,
MOUNIOS ADURRIAGA, SUSPERREGUI CORNU, THOMAS ; MM. ETCHEBEST,
ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEGARAY, MATON

POUVOIRS : M. MATON à M. ETCHEBEST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. UGALDE

O/J N°11 – PERSONNEL : CRÉATION DE POSTES

1) Création d'emplois permanents

Le Président propose la création d'emplois permanents.

A compter du **1^{er} septembre 2026**, le tableau des emplois sera complété comme suit :

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Enseignant d'Art dramatique	ATEA principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps non complet 10/20ème	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de piano	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non complet 18/20ème	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de piano	ATEA	B	1	Temps non complet 18/20ème	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Danse basque	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Formation musicale	ATEA principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Formation musicale	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Formation musicale	ATEA	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 707.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois :

- des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance en date du 5 décembre 2023

2) Création d'emplois non permanents

Monsieur Le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant que la Régie Autonome du Conservatoire recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2026/2027, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Ces agents assureront des fonctions d'appariteurs, copistes, agents administratifs, agents d'accueil, enseignants.

Le Président propose la création de 11 emplois non permanents, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps Hebdomadaire de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Appariteur/ Agent d'accueil	Adjoint technique	C	3	Temps complet	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique
Agent administratif	Adjoint administratif	C	2	Temps complet	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique
Enseignant Atelier Musique adaptée	ATEA 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non- complet 1/20 ^{ème}	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique
Enseignant d'art dramatique	ATEA 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non- complet 1/20 ^{ème}	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique
Enseignant d'art dramatique	PEA classe normale	A	1	Temps non- complet 3/16 ^{ème}	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Trombone	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	1	3/20 ^{ème}	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Trompette	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	1	3/20 ^{ème}	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Violon	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	1	5/20 ^{ème}	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE - la création des emplois permanents et non permanents listés dans les tableaux ci-dessus

- que les emplois permanents pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois non permanents sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois permanents sur le fondement de l'article 332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, les emplois permanents pourront être dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 707.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme des procédures de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Président

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 064-200087567-20260622-CA20260622_11-DE